



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Le Maire de WARDRECQUES,

- Vu le Code de l'environnement
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-32 à 35
- Vu les articles R610-5 et R623-2 du code pénal
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 27 décembre 2007

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

26 NOV. 2012

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- Des publicités par cris ou par chants
- Des rassemblements inopinés à l'origine d'éclats de voix, de diffusion de musique, ...
- L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- La réparation ou le réglage des moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et la fête communale.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'une maison de retraite, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

**Article 3 :** Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation de établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées



protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006. Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

**Article 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 21 h, les samedis que de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

**Article 5 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 6 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

**Article 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Omer
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys

WARDRECQUES, le 23 Novembre 2012



Le Maire,

L. CAINNE

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

26 NOV. 2012

